

DECISION DCC 22-387
DU 1^{er} DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 mars 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro n°0386/085/REC-22, par laquelle monsieur William Sohignizoun DEGBEKO, docteur en sociologie du développement, 01 BP 526 Abomey-Calavi, forme un recours pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas

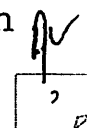
fr

d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a saisi le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo d'un recours administratif contre l'université d'Abomey-Calavi en réparation de préjudices résultant d'une promesse de recrutement non tenue ; qu'il explique qu'engagé en 2009 par l'université d'Abomey-Calavi pour servir en qualité de moniteur de l'enseignement supérieur, il a été retenu par ladite université, après l'obtention de son doctorat, pour être admis dans le corps des Assistants en 2015 ; que par suite de diverses contingences dont notamment la dissolution de l'université de Porto-Novo et le rattachement du centre universitaire d'Adjarra à l'université d'Abomey-Calavi, le processus de recrutement enclenché à son égard n'a pas abouti ; qu'il indique que depuis environ trente-cinq (35) mois que son recours est pendant devant le tribunal de Porto-Novo, la décision n'a pas été rendue ; qu'il dénonce un délai anormalement long de jugement en se fondant sur le guide à l'usage du public élaboré par le ministère de la Justice et de la Législation qui prévoit un délai de douze (12) à quinze (15) mois pour le règlement d'un contentieux administratif ; qu'il demande dès lors à la Cour de sanctionner cette violation de la Constitution ; qu'en outre, il compte sur l'intervention de la Cour pour obtenir réparation de tous les préjudices qu'il a subis du fait de ce défaut de recrutement ;

Considérant que le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas produit d'observations ;

Considérant que de leur côté, le chef de département socio-anthropologie de l'université d'Abomey-Calavi, par l'organe de son avocat conseil, maître Alphonse ADANDEDJAN, et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique relèvent le mal fondé de la prétention du requérant tiré de la violation supposée du guide à l'usage du public au motif que le délai qui y est défini, n'est pas péremptoire ; qu'en tout état de cause, ils sollicitent leur mise hors de cause arguant de ce que le supposé retard dénoncé par le requérant ne peut leur être imputable ; qu'en



outre, ils sollicitent l'incompétence de la Cour quant à l'intervention sollicitée ;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur le délai anormalement long de jugement

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant que le requérant soutient que le dépassement par le juge administratif de la durée de quinze (15) mois prévue par le guide à l'usage du public sans que son dossier n'ait été vidé constitue une violation de l'article 7.1.d) sus-cité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que les informations contenues dans le guide auquel fait allusion le requérant ne constituent pas des règles de procédure et ne peuvent de ce fait servir de repère dans l'appréciation du délai raisonnable de jugement ; qu'en tout état de cause, dans une procédure accusatoire comme c'est le cas en matière administrative, les parties sont maîtres de la procédure de sorte que le respect du délai raisonnable de jugement dépend davantage de leur comportement que de celui du juge au procès, sauf si la lenteur de la procédure est constatée après la clôture des débats et la mise en délibéré du dossier ; que dès lors, s'il n'est pas établi une attitude fautive du juge, cause de la lenteur dénoncée, il échet de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur la demande de réparation des préjudices subis

Considérant que la satisfaction de la demande formulée par le requérant ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ; *fu*

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - ***Dit*** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

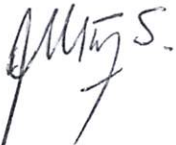
Article 2.- Dit qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur William Sohignizoun DEGBEKO, au chef de département socio-anthropologie de l'université d'Abomey-Calavi, à madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et publiée au Journal officiel.

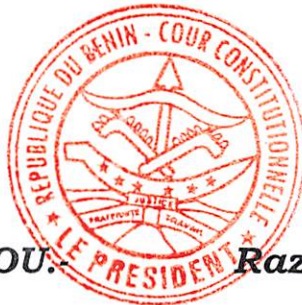
Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille vingt-deux,

| | | | |
|-----------|---------------|-----------------------|-----------|
| Monsieur | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Président |
| Madame | C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-